

Accord de coopération entre l'Office International du Coin de Terre et des Jardins Familiaux a.s.b.l. et "the Association for Japan Allotment Garden"

Entre l'Office International du Coin de Terre et des Jardins Familiaux a.s.b.l. représenté par son comité exécutif actuellement en fonction et l'association dénommée « Association for Japan Allotment Garden » représentée par son président Yoshiharu MEGURIYA et son secrétaire générale Yoshinori KASUYA a été conclu l'accord de coopération suivant :

But

L'accord de coopération est conclu dans le but de renforcer les liens d'amitié entre les jardiniers associés européens et japonais, de permettre d'intensifier un échange de vue fructueux pour les parties et de stimuler le développement du mouvement des jardins familiaux au Japon.

Droits et obligations

Les fédérations des jardins associés liées à l'Office par un accord de coopération ont le droit:

1. de participer aux congrès internationaux
2. de recevoir la revue bi-annuelle: le Trait d'Union
3. de participer à un échange de vues annuel avec le comité exécutif
4. de recevoir, dans les limites des compétences de l'Office, aide et appui de l'Office et de ses membres

Elles ont pour obligation

- de respecter les buts, les statuts et le règlement intérieur de l'Office. Les statuts et le règlement intérieur qui sont joints en tant qu'annexes à cet accord en sont une partie intégrante

1. de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale

- d'informer une fois par an l'Office sur l'évolution du mouvement des jardins familiaux dans leur pays

1. d'envoyer leur revue à l'Office

Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale de l'Office International conformément aux règles actuellement en vigueur. Les jardiniers associés japonais sont informés de la décision dans les 6 semaines qui suivent l'assemblée. La cotisation est payable chaque année avant le 31 mars.

Durée

L'accord de coopération entre en vigueur le 17 mars 2007. Il est conclu pour une durée d'un an. S'il n'est pas dénoncé au moyen d'une lettre recommandée 2 mois avant sa fin normale, il continue tacitement d'année en année.

Résiliation de l'accord de coopération

L'accord de coopération est considéré comme résilié d'office suite au refus de la fédération japonaise de payer la cotisation annuelle dans les délais prévus dans l'accord et si après rappel écrit envoyé 2 mois après l'échéance normale, elle ne régularise par la situation.

L'assemblée générale peut voter la fin anticipée de l'accord de coopération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés si la fédération japonaise contrevient aux buts et intérêts de l'Office.

Le comité exécutif prend acte de la résiliation d'office ou de la fin anticipée de l'accord et en informe les intéressés par écrit.

Langues de travail

Les langues officielles de l'Office sont le français, l'anglais et l'allemand.

Législation et juridiction compétentes

Le droit luxembourgeois est applicable. Les tribunaux luxembourgeois sont compétents en cas de litige.

Pour le comité exécutif
de l'Office International du Coin de Terre et des Jardins
Familiaux

Eugeniusz KONDRACKI
Président

Wilhelm WOHATSCHEK
Président du comité exécutif

Malou WEIRICH
Secrétaire générale

Pour l'association
Association for Japan Allotment
Garden

Yoshiharu MEGURIYA
Président

Yoshinori KASUYA
Secrétaire générale

